



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réintégration

Question écrite n° 9994

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Alsaciens-Mosellans par rapport au certificat de réintégration. Lorsque, à la suite du traité de paix mettant fin à la guerre de 1914-1918, l'Alsace et la Moselle sont redevenues des départements français, de nombreux Alsaciens et Mosellans, qui n'avaient pas accepté d'être des sujets allemands, n'ont pas estimé devoir opter pour la France. Or les enfants et petits-enfants des Alsaciens-Mosellans adultes en 1919 sont toujours soumis, par la loi, à la présentation du certificat de réintégration pour attester de leur nationalité française. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour que les Alsaciens et Mosellans soient considérés comme des Français à part entière et n'aient plus besoin d'avoir à présenter ce certificat de réintégration. Si oui, il aimerait connaître précisément l'ensemble de ces mesures.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle ne méconnaît nullement les difficultés d'ordre moral et matériel qu'a pu engendrer le problème de la réintégration des personnes qui ont perdu la nationalité française à la suite de l'annexion de l'Alsace-Moselle par l'Allemagne. Elle s'est exprimée à ce sujet lors de la réforme du droit de la nationalité et a fait adopter, au nom du Gouvernement, un amendement de nature à répondre pour l'essentiel aux préoccupations de l'auteur de la question. Elle rappelle que si le traité de Versailles du 29 juin 1919 a prévu l'inscription, à l'époque, des personnes susvisées sur les registres, la finalité poursuivie était de leur garantir une preuve indiscutable de la nationalité française, tout en écartant les étrangers domiciliés alors dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Tout en comprenant le souci d'effacer les conséquences de cette période douloureuse de notre histoire, il ne lui apparaît pas possible de revenir par une fiction juridique sur la réalité de la perte de la nationalité française en considérant que ces trois départements ont toujours été des territoires français. En effet, en 1910, près du tiers de la population domiciliée en Alsace-Moselle était d'origine strictement allemande. Ne pas tenir compte de l'annexion conduirait à reconnaître à un grand nombre de ces personnes ou à leurs descendants la qualité de Français, alors qu'ils ne jouissent pas de la nationalité française ni ne la revendiquent et à méconnaître le principe de droit international qui impose de respecter une souveraineté étrangère reconnue par traité. C'est pourquoi, le Gouvernement a préféré s'orienter vers une autre solution lors de la discussion du projet de loi sur la nationalité. L'amendement qu'il a fait adopter, devenu l'article 24 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, supprime le caractère subsidiaire de la preuve par possession d'état de la nationalité française des personnes réintégrées. Cette règle complète en leur faveur un régime déjà dérogatoire, la possession d'état n'étant exigée pour cette catégorie de Français que sur une génération. L'ensemble de ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9994

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 février 1998, page 647

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3636